



Afrilex_Sagesse Aimé ONDONGO_La fixation des prix du pétrole et le droit international



- **NOM et Prénoms** : ONDONGO Sagesse Aimé

- **Adresse mail** : ainesagesse70@gmail.com

- **Adresse postale** : P13 335 V Soprogi Moukondo (Brazzaville)

- **Attachement institutionnel** : Maître-Assistant à la Faculté de droit de l'Université Marien Ngouabi (CONGO)



Résumé

Le présent article a pour objet d'apporter sa contribution à la doctrine sur la régulation du commerce international des ressources énergétiques à travers une étude sur la fixation des prix du pétrole. Sous l'angle du droit international, il répond principalement à la question de savoir quels sont les facteurs juridiques qui déterminent la valeur d'échange du pétrole sur les marchés internationaux. Tout en relevant les avancées et les faiblesses de la régulation y relative, la présente étude démontre que les prix pétroliers se révèlent déterminés par des marchés parfois spéculatifs suivant les variables d'une libre concurrence dont l'instauration tend à être favorisée par une réglementation incitative. Dans le même temps, l'évolution du niveau de ces prix subit pleinement l'influence des enjeux poursuivis par l'affirmation d'une souveraineté des États qui fait obstacle à l'établissement d'une concurrence parfaite.

Mots clés : Pétrole — Prix — Sécurité énergétique — Concurrence — Souveraineté.

Summary

The purpose of this article is to contribute to the doctrine on the regulation of international trade in energy resources through a study on the setting of oil prices. From the perspective of international law, it mainly answers the question of what legal factors determine the exchange value of oil on international markets. While noting the advances and weaknesses of the related regulation, this study demonstrates that oil prices are determined by sometimes speculative markets depending on the variables of free competition, the establishment of which tends to be favored by an incentive regulation. At the same time, the evolution of the level of these prices is fully influenced by the issues pursued by the assertion of State sovereignty which obstructs the establishment of perfect competition.

Keywords : Oil — Price — Energy security — Competition — Sovereignty.



Introduction

Bien que soumis à l'application de plusieurs règles d'ordre juridique, le commerce international des ressources énergétiques pose un certain nombre de problématiques qui pâtissent d'un déficit d'encadrement institutionnel et normatif adapté. Parmi ces problématiques, figurent celles posées par la détermination des prix de vente du pétrole sur les marchés internationaux.

Issu du latin médiéval *Petroleum* qui signifie « huile de pierre », le dictionnaire de la langue française, le Petit Robert, définit le « pétrole » comme une « huile minérale naturelle que l'on extrait du sous-sol et qui est utilisée comme source d'énergie¹ ». Il ressort de cette définition que le pétrole dont la notion est étymologiquement composée du grec *petra* (roche) et du latin classique *oleum* (huile), présente la caractéristique d'être à la fois une ressource naturelle et une source d'énergie.

La notion de « ressource naturelle » n'a fait, à ce jour, l'objet d'aucune définition juridique précise. Sa caractérisation permet toutefois de retenir que les ressources sont qualifiées de « naturelles » lorsqu'elles se trouvent dans leur état naturel, c'est-à-dire lorsqu'elles ne sont pas encore récoltées ou transformées à des fins économiques². Suivant cette définition, l'utilisation des ressources naturelles à toutes fins économiques est subordonnée à leur transformation sous quelque forme que ce soit. Il s'en suit une ligne de démarcation entre les ressources naturelles et les produits qui en sont dérivés. L'appréciation d'une telle distinction doit se faire *in concreto* et comporte des incidences juridiques en raison de la différence des régimes juridiques inhérents aux activités respectives qui en découlent³. Sur ce point, il est à relever que la diversité des produits dérivés permet une classification qui distingue les ressources énergétiques des autres ressources naturelles⁴. Alors que les secondes sont destinées à divers usages allant de l'alimentation à l'industrie du textile, les ressources

¹ A. REY et J. REY-DEBOVE, « Le pétrole », in *Le petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, le Robert, 2023, p.1878.

² A-A. MARHOLD, « Energy's Place in International Trade Law History », in *Energy in International Trade Law: Concepts, Regulation and Changing Markets*, Cambridge International Trade and Economic Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, p.13.

³ J. VIÑUALES, *The International Law of Energy*, Cambridge Studies in International and Comparative Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2022, p.177.

⁴ OCDE, *OECD Glossary of Statistical Terms*, Éditions OCDE, Paris, Éditions OCDE, 2008, p.352. L'OCDE répartit les ressources naturelles en trois grandes catégories : les ressources minérales et énergétiques, les ressources en sols ainsi que les ressources en eau et ressources biologiques.



énergétiques au rang desquelles figure le pétrole, sont prioritairement destinées à la production de l'énergie.

Contrairement à d'autres disciplines⁵, le droit international n'appréhende pas l'énergie en tant que force physique, mais se concentre plutôt sur l'organisation juridique du processus d'exploitation et de production de cette force à certaines fins poursuivies sur le plan international⁶. D'un point de vue juridique, l'énergie devrait alors être vue comme un « produit ou service final » résultant d'un processus de transformation de la ressource naturelle. L'on attribuera ainsi le substantif d'« énergie » à l'électricité (ou énergie électrique), aux services thermiques (chauffage ou refroidissement, à de nombreuses fins différentes) et à une gamme de « carburants » (y compris l'essence, le diesel, le carburéacteur et plusieurs types de biocarburants, y compris l'éthanol, le biodiesel et le biogaz)⁷. L'on saisit ici pleinement la dimension économique de la notion de « ressource naturelle » puisque le processus de transformation consiste en un ensemble d'activités économiques dont la dénomination consacrée est « cycle énergétique⁸ ». Dans le cadre particulier de l'industrie pétrolière, l'ensemble de ces activités est réparti en trois principales branches que sont l'« amont » structurée par l'exploration et la production ; l'« intermédiaire » comprenant la transformation, le stockage et le transport ; et l'« aval » impliquant le raffinage, la conversion, et la vente.

Partant, le pétrole dont la répartition géographique est inégale⁹, apparaît clairement comme un produit faisant l'objet d'une commercialisation internationale¹⁰ suivant un tarif déterminé. L'on assimilera ici la notion de « tarif » à celle de « prix » dont l'appréhension juridique générale permet de la définir comme le montant exprimé en unité monétaire et versé

⁵ La science physique par exemple, définit l'énergie comme « la capacité d'un corps ou d'un système à produire un travail susceptible d'entraîner un mouvement, une production de chaleur ou d'ondes électromagnétiques (dont la lumière) ». Cf. L. FOULQUIER et J-C. CAUVIN, « L'énergie, les chiffres et l'idéologie », *La Pensée*, n° 4, 2014, p.30.

⁶ J. VIÑUALES, *The International Law of Energy*, Cambridge Studies in International and Comparative Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2022, p.21; A-A. MARHOLD et V. POGORETSKY, « Energy in International Trade Law: Concepts, Regulation and Changing Markets », *Journal of International Economic Law*, n° 4, déc. 2022, p.15.

⁷ J., VIÑUALES, *The International Law of Energy*, *op. cit.*, p.20.

⁸ Traité sur la Charte de l'énergie, art. 19(3)(a).

⁹ A-A. MARHOLD, « Energy's Place in International Trade Law History », *op. cit.*, p.13.

¹⁰ La notion de « commercialisation internationale » renvoie à tout échange de biens ou de services entre opérateurs économiques de pays différents. Cf. J. SALMON et G. GUILLAUME, *Dictionnaire de droit international public*, Universités francophones, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.9.



en échange d'un bien ou d'un service, justifiant ainsi un transfert de propriété de ladite somme d'argent¹¹.

A l'échelle internationale, l'évolution des prix du pétrole traduit l'influence réciproque qui existe entre le commerce pétrolier et les préoccupations d'ordre géostratégique qui ont émaillé l'histoire des relations internationales¹². Les tournants majeurs qui permettent une mise en perspective de cette évolution au regard du droit international sont principalement marqués par l'internationalisation des transactions y relatives, l'affirmation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les préoccupations écologiques et les rivalités géopolitiques actuelles.

L'internationalisation des transactions pétrolières est un phénomène résultant de la révolution industrielle qui s'est déroulé à partir de la fin du XVIIIe siècle en Angleterre¹³. Inscrite dans un processus lent et multiforme qui s'est poursuivi jusqu'au XIXe siècle, cette révolution dite « industrielle » s'est accompagnée d'impératifs qui ont eu pour effet de rendre indispensable l'accroissement de l'exploitation des ressources énergétiques. Il en a particulièrement été le cas lors des deux guerres mondiales qui ont eu lieu entre 1914 et 1945. Or, les gisements pétroliers étant inégalement répartis à travers le monde, l'extraction du pétrole a dû s'orienter vers des territoires étrangers le plus souvent convertis en possessions coloniales¹⁴. Outre l'exploitation accrue des ressources pétrolières rendue indispensable par l'effort de reconstruction, la fin de la seconde guerre mondiale a eu pour implication, l'émergence en droit international de nouveaux principes dont celui de l'« autodétermination ». Impliquant « *l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes*¹⁵ », ce principe a pour corolaire le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles consacré par la Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale de l'ONU du 14 décembre 1962. Soulignons que l'exercice de cet attribut de souveraineté confère à l'État attributaire, la compétence de l'élaboration d'une réglementation nationale à laquelle devra être soumise toute

¹¹ A. BENABENT et Y. GAUDEMET, *Dictionnaire juridique 2023: tous les mots du droit*, Paris, LGDJ, 2022, p.337; C. PUIGELIER et al., *Dictionnaire juridique*, 4ème édition, Paradigme Vocabulaire, Bruxelles: Bruylant, 2023, p.941; A. QUIQUEREZ et al., *Dictionnaire pratique de droit des affaires*, Paradigme Vocabulaire, Bruxelles, Bruylant, 2023, p.559

¹² M. EZRAN, *Histoire du pétrole*, Inter-national, Paris, l'Harmattan, 2010, p.7.

¹³ Sur les aspects historiques liés à la révolution industrielle, lire notamment, D. CANNADINE, « The Present and the Past in the English Industrial Revolution 1880-1980 », *Past & Present*, n° 103, 1984, pp.131-172; R. ALLEN, *The British Industrial Revolution in Global Perspective*, New Approaches to Economic and Social History, Cambridge, Cambridge University Press, 2009; E. WRIGLEY, *The Path to Sustained Growth: England's Transition from an Organic Economy to an Industrial Revolution*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.

¹⁴ E. WRIGLEY, *The Path to Sustained Growth*, op. cit., p.2 et s.

¹⁵ Charte des Nations unies, art.1-2.



activité liée à l'exploitation des matières premières sur son territoire. C'est tout naturellement que cette nouvelle configuration de la société internationale basée sur une égalité souveraine des États a exacerbé l'internationalisation d'un commerce dont les marchés pertinents ont connu l'apparition de nouvelles sociétés pétrolières publiques.

A l'heure actuelle, les politiques tarifaires se rapportant au secteur pétrolier semblent prendre un nouveau tourant, marqué à la fois par des préoccupations écologiques et la résurgence des rivalités géostratégiques. En effet, déterminés à l'origine par la seule volonté de profit, les prix du pétrole reflètent désormais aussi l'ambition d'une « efficacité énergétique » à travers une politique proactive marquée par un subventionnement et une taxation favorisant la production d'énergies renouvelables. Par ailleurs, une période de tensions géopolitiques semble prendre le pas sur la relative sérénité des marchés qui a prévalu ces dernières années. L'on observe une conjonction de crises et de tensions internationales caractérisées par l'adoption de sanctions et de contre-mesures. Dans un contexte imprégné par les conflits armés qui ont lieu sur les territoires de l'Ukraine et de la Palestine, la Russie et l'Iran font l'objet de sanctions internationales¹⁶ tandis que l'approvisionnement pétrolier sur les marchés internationaux permet d'observer un rapprochement des principaux pays exportateurs culminant vers l'émergence de l'alliance élargie que représente l'OPEP+¹⁷.

Cette évolution historique nous permet de relever que la stabilité des prix du pétrole est fonction de la conjonction d'un ensemble de facteurs juridiques. Partant l'analyse juridique de la détermination de la valeur à laquelle est échangé le pétrole sur les marchés internationaux revêt un intérêt aussi bien sur le plan théorique que sur le plan pratique.

D'un point de vue théorique, il est à souligner que la doctrine a toujours accordé un intérêt majeur à la régulation internationale du commerce des ressources énergétiques. L'on évoquera à cet effet l'étude de Jenya GRIGOROVA consacrée à la réglementation de cette

¹⁶ Ces sanctions ont été motivées par les ingérences iraniennes dans la politique intérieure de l'Irak et la guerre civile syrienne, ainsi qu'une reprise par l'Iran de ses activités nucléaires. Sur ce point, lire notamment, *Joint Comprehensive Plan of Action*, 14 juillet 2015 ; ONU, Résolution n°S/RES/1929, 9 juin 2010 ; Conseil de l'UE, Décision (PESC) 2023/2195 du 16 octobre 2023 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

¹⁷ En 2016, les pays membres de l'OPEP se sont associés avec dix autres pays producteurs pour former un groupement informel dénommé OPEP+. Sur la question, lire, M-A. EYL-MAZZEGA, « Géopolitique des hydrocarbures : gagnants et perdants de l'instabilité », *Questions internationales*, mars 2023, p.12.



commercialisation¹⁸. Cela étant, la recherche documentaire permet d'observer que rares sont les études doctrinales qui ont abordé de manière frontale la question des prix. L'on peut citer de manière non exhaustive les exemples particuliers des travaux de Michel LAUDRAIN¹⁹ sur l'impact tarifaire de la structure des marchés pétroliers, ainsi que ceux de Vitaliy POGORETSKY²⁰ et Abdolhossein SHIRAVI²¹ consacrés à la pratique controversée des *double-prix*. Nonobstant ces travaux particuliers auxquels peut être associée la publication de l'acte de colloque organisé par la Société française pour le droit international dans un contexte de crise pétrolière²², la doctrine s'est principalement penchée sur le cadre plus général de la gouvernance du commerce international énergétique²³ à travers une analyse spécifique de la place de l'Organisation mondiale du commerce dans la régulation des politiques tarifaires encadrant le commerce énergétique international²⁴. Dans cet ordre d'idées, la présente étude entend apporter sa modeste contribution à la doctrine sur la régulation du commerce international des ressources énergétiques à travers une approche analytique qui se focalisera sur une question dont la substance est parfois considérée comme ne relevant pas de la science juridique²⁵ : le prix.

¹⁸ Z. GRIGOROVA, « La réglementation internationale du commerce de matières premières: l'exemple des ressources énergétiques », Paris 1, Panthéon-Sorbonne, 2016.

¹⁹ M. LAUDRAIN, « Le prix du pétrole brut: structures d'un marché », Collection d'économie moderne, Paris, Éditions Génin, 1958.

²⁰ V. POGORETSKY, « Energy Dual Pricing in International Trade: Subsidies and Antidumping Perspectives », in *Regulation of Energy in International Trade Law – WTO, NAFTA and Energy Charter*, vol. 16, Kluwer Law International, 2013, pp.475-485.

²¹ A. SHIRAVI et M. FARHAANJAM, « Energy Dual Pricing in the WTO with an Emphasis on Permanent Sovereignty on Natural Resources », *Journal Of Researches Energy Law Studies*, n°2, sept. 2018, pp.461-491.

²² Société française pour le droit international, *La crise de l'énergie et le droit international*, Actes de colloque, Paris, A. Pedone, 1976.

²³ Voir par exemple, R. LEAL-ARCAS et A. FILIS, « The fragmented governance of the global energy economy: A legal-institutional analysis », *The Journal of World Energy Law & Business* vol.6, nov. 2013, pp.348-405; A-A. MARHOLD et V. POGORETSKY, « Energy in International Trade Law: Concepts, Regulation and Changing Markets », *Journal of International Economic Law*, n°4, déc. 2022, pp.699-702; A. FLORINI et B. SOVACOO, « Bridging the Gaps in Global Energy Governance », *Global Governance* 17, n°1, 2011, p.57-74; N. DUBASH et A. FLORINI, « Mapping Global Energy Governance », *Global Policy* 2, n° s1, 2011, pp.6-18.

²⁴ Lire par exemple, A-A. MARHOLD et V. POGORETSKY, « Energy in International Trade Law: Concepts, Regulation and Changing Markets », *Journal of International Economic Law*, n° 4, déc. 2022, pp.699-702; E. CIMA et P. FARAH, « Energy Trade and the WTO: Implications for Renewable Energy and the OPEC Cartel », *Journal of International Economic Law*, n° 3, 2013; S. ROLLAND, « Regulation of Energy in International Trade Law – WTO, NAFTA and Energy Charter », *Journal of International Economic Law*, n° 2, juin 2013, pp.475-485; S. ZARRILLI, « Dual pricing practice and WTO law », *Oil, Gas & Energy Law*, n°3, oct. 2005; B. BOLLECKER-STERN, « L'OPEP et la crise de l'énergie », in *Actes du IXe Colloque de Caen*, La crise de l'énergie et le droit international, Cean, Pedone, 1976, pp.39-82.

²⁵ A-M. FRISON-ROCHE, « Qu'est-ce qu'un prix en droit ? Du droit des contrats au droit de la régulation », *op. cit.*, p.177.



L'on saisit ici pleinement la dimension pratique de notre étude en ce qu'elle permet d'appréhender sous l'angle du droit international, la manière dont sont formés les prix du pétrole au niveau mondial. Eu égard à la réglementation pertinente en vigueur, il se pose alors la question de savoir quels sont les facteurs juridiques qui déterminent la valeur d'échange du pétrole sur les marchés internationaux ? En d'autres termes, les prix pétroliers sont-ils fixés de manière libre selon les seules règles du marché ou subissent-ils l'influence de facteurs juridiques exogènes aux marchés pertinents ?

A travers une analyse des aspects juridiques de la commercialisation internationale du pétrole, les développements qui suivent permettront de démontrer que sur les marchés mondiaux, les prix pratiqués se présentent comme la résultante d'une conciliation complexe de deux objectifs que sont la « sécurité énergétique » et « l'émergence économique ». Communément définie comme faisant référence à un approvisionnement fiable, accessible et abordable²⁶, la sécurité énergétique ne peut être garantie que par un « bon et ininterrompu système d'échange²⁷ ». Partant, les prix pétroliers sont déterminés par des marchés parfois spéculatifs suivant les variables d'une libre concurrence dont l'instauration tend à être favorisée par une réglementation incitative (I.). Dans le même temps, l'évolution du niveau de ces prix subit pleinement l'influence des enjeux poursuivis par l'affirmation d'une souveraineté des États qui fait obstacle à l'établissement d'une concurrence parfaite (II.).

I. Des prix soumis aux exigences des marchés concurrentiels

Les échanges dont fait l'objet le pétrole sont soumis aux disciplines du système commercial multilatéral qui le reconnaissent comme un bien échangeable (A.). Ce faisant, l'ambition de stabilisation des échanges et des investissements internationaux²⁸ a induit une standardisation internationale incitative d'une liberté de concurrence dont la résultante s'analyse dans la coexistence de différents prix pétroliers sur plusieurs marchés concurrentiels (B.).

²⁶ India-Solar Cells, AB report, para 34ff. Sur le sens de ce concept, lire également, A-A. MARHOLD, « Energy's Place in International Trade Law History », *op.cit.*, p.33.

²⁷ Z. GRIGOROVA, « La réglementation internationale du commerce de matières premières », 2016, *op. cit.*, p.75.

²⁸ Voir, P. LAMY, « A stronger WTO rule book could benefit the energy sector », World Energy Congress, Montréal, 16 septembre 2010, disponible sur www.wto.org, [consulté le 20 avril 2024].



A. Le recours aux disciplines du système commercial multilatéral

Eu égard à la nécessité de garantir un approvisionnement stable et continu en pétrole, les développements qui suivent permettront de constater que le pétrole présente les caractéristiques d'un bien échangeable au sens des accords de l'Organisation mondiale du commerce (1.), auquel les impératifs de libéralisation des échanges sont applicables (2.).

1. Un bien échangeable

Le concept de « bien échangeable » correspond à la notion de « marchandise » au sens des accords de l'OMC. Il sied à cet effet de préciser que depuis la création de l'OMC à travers l'Acte final de Marrakech signé le 15 avril 1994 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, le commerce international des marchandises est règlementé par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994.

Du latin *mercatus* qui signifie à la fois *commerce* et *marché*, la notion de marchandise s'entend de tout produit ou objet susceptible d'être vendu ou acheté, en gros ou détail²⁹. Partant, l'opération d'échange est réalisée au moyen de la monnaie sur la base d'un prix ou valeur marchande³⁰. C'est dire que la finalité d'une marchandise est d'être vendue sur un marché. Elle n'est pas produite en fonction de sa valeur d'usage, mais plutôt en fonction de sa valeur d'échange c'est-à-dire sa capacité à rencontrer une demande solvable.

De ce point de vue, apparaît la problématique du statut juridique du pétrole. En effet, le pétrole est une ressource naturelle énergétique considérée comme stratégique par l'ensemble des États. Son exploitation se doit alors d'être conciliée avec le principe général de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans la mesure où le bien en cause est une matière première énergétique non renouvelable. Ce principe s'applique à toute ressource naturelle dès lors que celle-ci se trouve sur le territoire d'un État, y compris ses eaux territoriales et ses zones économiques exclusives. Naturellement applicable aux produits énergétiques primaires au rang desquels figure à côté du charbon et du gaz naturel, le pétrole, le principe de

²⁹ J., REY-DEBOVE et A. REY, *Le nouveau petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2020, p.1120.

³⁰ « Marchandise », in *Toupictionnaire: Le dictionnaire de politique*, s. d., en ligne : <https://www.toupie.org/Dictionnaire/Marchandise.htm> [consulté le 25 septembre 2023].



la souveraineté permanente sur les ressources naturelles protège le droit des États et de leurs peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles³¹. Précisons que ce principe général de droit international est inscrit dans plusieurs instruments juridiques dont l'un des plus illustres est la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1962. Bien que parfois controversé³², le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a également été réaffirmé par la jurisprudence internationale³³ et plusieurs traités tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La valeur coutumière de ce principe étant mise en exergue, il se pose alors la question de savoir à quel moment, la ressource naturelle énergétique qu'est le pétrole, devient-elle un produit soumis aux disciplines du système commercial international incarné par l'OMC ? En d'autres termes, le principe de la souveraineté peut-il être concilié avec les enjeux de libre échange poursuivis par le droit international du commerce ?

A cette question, la réponse n'est pas évidente au premier abord car, nonobstant le fait que « le développement de la pleine utilisation des ressources mondiales » figure parmi les objectifs retenus par le préambule du GATT de 1947, aucune disposition du droit de l'OMC ne traite expressément de la propriété ou de la souveraineté sur les produits qui sont commercialisés³⁴. En l'absence de toute précision dans le dispositif de la réglementation pertinente de l'OMC, l'on observe une tendance de la communauté internationale à considérer qu'en application du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, les questions liées à l'extraction des ressources naturelles relèvent de la souveraineté exclusive des États nonobstant quelques rares infléchissements jurisprudentiels³⁵. Cet infléchissement a notamment été observé dans l'affaire États-Unis – Bois de construction résineux IV lorsque l'Organe d'appel de l'OMC avait déterminé que les arbres étaient des biens négociables avant qu'ils ne soient

³¹ Voir généralement, N. SCHRIJVER, *Sovereignty over Natural Resources: Balancing Rights and Duties*, Cambridge Studies in International and Comparative Law, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.

³² *Idem.*, §.1.

³³ Voir notamment, CIJ, 19 décembre 2005, République démocratique du Congo c. Ouganda, *aff.* des activités armées sur le territoire du Congo, CIJ Rep. 168. Voir également, Sentence arbitrale du 19 January 1977, Texaco Overseas Petroleum Co v. Government of the Libyan Arab Republic, (1978) 17 ILM 1.

³⁴ Dans le Préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, cela a été modifié comme suit : « permettant l'exploitation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable ». Sur ce point, lire notamment, OMC, « Trade in natural resources », *op. cit.*, p.177.

³⁵ En ce sens, lire notamment, G. BAKANDEJA WA MPUNGU et al., *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale à l'aune des dernières réformes: relance d'un secteur stratégique et développement durable en République démocratique du Congo*, Bruxelles, Belgique, Bruylant, 2022, p.54.



récoltés³⁶. Malgré tout, il semble généralement admis que les règles de l'OMC n'entrent en vigueur qu'après que les ressources naturelles en question aient été extraites et rendues commercialisables à des fins économiques³⁷ conformément à la définition de la notion de « marchandise » dont la finalité est d'être vendue ou achetée à un prix déterminant sa valeur marchande.

Cela implique qu'une fois la ressource naturelle extraite, les membres de l'OMC ont l'obligation de respecter les règles pertinentes régissant le commerce multilatéral³⁸. Nous pouvons donc conclure que s'il ne fait aucun doute que le pétrole est un produit échangeable et soumis aux règles du commerce international dès lors qu'il est extrait du sol et rendu commercialisable à des fins économiques³⁹, le statut juridique du pétrole brut non encore extrait du sol mérite d'être clarifié dans le cadre des accords de l'OMC d'autant plus qu'il n'est pas rare que certains États débiteurs de créance gagent une partie de leurs réserves sur la base d'un prix fixé à l'avance. Tel fut notamment le cas de la République du Congo qui, pour faire face à ses obligations financières, procéda le 11 décembre 1994, à la signature d'un accord avec la société hongkongaise Qwinzy portant émission d'obligations garanties par ses réserves pétrolières. Selon les termes de cet accord, le groupe financier Qwinzy s'engageait à émettre un emprunt obligataire de 600 millions de dollars sous la forme de bons que la société pétrolière Agip Recherches Congo, s'engageait en retour à rembourser à travers le versement direct des redevances dues à l'État congolais pour la future commercialisation d'un gisement nouvellement découvert⁴⁰. Dans le même registre, l'on peut également citer l'exemple de la République du Tchad dont l'accord de prépaiement contracté avec la société de négoce de droit

³⁶ OMC, « Trade in natural resources », *op.cit.*, p.162.

³⁷ Cf. Canada-Herring, GATT rapport du Groupe spécial, 22 mars 1988, §.3.31-3.33. Les parties et le Panel semblent avoir admis que les règles du GATT ne s'appliquent pas « to measures restricting the catching of fish (ie : upstream measures), but only to measures restricting the export of fish once caught ».

³⁸ Sur ce point, lire notamment, A-A. MARHOLD et V. POGORETSKY, « Energy in International Trade Law », *op.cit.*, p.702.

³⁹ *Idem.*, p.34.

⁴⁰ Sur la question, lire notamment, M. RICHARDS, « The Republic of Congo's Debt Restructuring: Are Sovereign Creditors Getting Their Voice Back ? », *Law and Contemporary Problems* 73, n° 4, octobre 2010, pp.280-285; Lire également, A. GLASER et S. SMITH, « Le Congo se brûle en jouant son or noir. La justice a ordonné la saisie de comptes pour une dette gagée sur le pétrole », *Libération*, 11 octobre 1995. Disponible sur www.Libération.fr, [consulté le 25 avril2024].



suisse Glencore, prévoyait un remboursement en cargaison de pétrole sur la base d'un prix faisant l'objet d'une clause de stabilisation⁴¹.

2. Un produit assujéti aux impératifs de libéralisation des échanges

En vertu du statut de marchandise que lui confère le GATT, le commerce du pétrole brut doit s'effectuer de manière compatible avec l'objectif de libéralisation des échanges poursuivi par l'OMC. Ainsi, sera-t-il soumis au principe de non-discrimination et à l'impératif de réduction des obstacles au commerce transfrontalier dont les concessions tarifaires représentent un levier important.

En ce qui concerne les concessions tarifaires, il convient avant tout de préciser que les droits d'importation sur les produits étrangers sont la seule forme de protectionnisme autorisée par le GATT⁴². Dans le même temps, ils représentent un obstacle majeur au libre-échange des marchandises et à la libre-concurrence des opérateurs en ce sens que les droits douaniers constituent l'instrument traditionnellement utilisé par les États pour protéger leurs marchés respectifs⁴³. A l'effet de garantir la réalisation de l'objectif de libéralisation du commerce des marchandises, l'article II du GATT, intitulé « Listes de concessions », préconise un désarmement douanier⁴⁴ permettant aux États membres de fixer des tarifs, à condition que ceux-ci soient inférieurs au taux consolidé⁴⁵. Cette pratique dite de « *consolidation* tarifaire » consiste dans l'engagement des États à ne pas relever un taux de droit de *douane* au-delà d'un taux maximal convenu. Conformément à l'article II du GATT, les pays membres de l'OMC

⁴¹ L'opacité de cette pratique contractuelle exacerbée par la présence de clauses de confidentialité explique la non-publication de tels contrats. Les éléments d'analyse retenus dans le cas d'espèce reposent par conséquent sur les révélations faites par la presse. En ce sens, lire par exemple, A. BUDRY CARBO, « Les liens troubles de la multinationale suisse Glencore au Tchad », *Le monde*, 13 juin 2017, disponible sur www.LesEchos.fr; M. JACQUE, « Entre Glencore et le Tchad, un bras de fer à un milliard de dollars », *Les Echos*, 11 décembre 2017, disponibles sur www.LeMonde.fr, [consulté le 23 avril 2024].

⁴² Sans en prévoir la suppression totale, le préambule du GATT de 1947 indiquait, en ce qui concerne l'objectif des parties de promouvoir la prospérité économique, qu'elles étaient désireuses de contribuer à ces objectifs en concluant des accords réciproques et mutuellement avantageux visant « une réduction substantielle des droits de douane ». Voir, B., HOEKMAN et Petros C. MAVROIDIS, *World Trade Organization (WTO): Law, Economics, and Politics*, 1^{ère} édition, London, New York, Routledge, 2007, p.15.

⁴³ En ce sens, lire par exemple, V. TOMKIEWICZ et H. RUIZ FABRI, « La réduction des obstacles à l'accès au marché pour les marchandises », in *Cours de Droit de l'Organisation mondiale du commerce*, Université numérique juridique francophone, Unif, 2023, p.1.

⁴⁴ V. TOMKIEWICZ et H. RUIZ FABRI, *op. cit.*, p.2.

⁴⁵ GATT 1994, art II:1(a).



s'engagent, lors de leur adhésion, à réduire les différents droits de douane applicables à travers la fourniture de listes ciblant un ensemble de marchandises répertoriées sur la base du Système harmonisé.

Suivant les concessions tarifaires accordées par un État membre de l'OMC, l'application de tout tarif douanier sur les cargaisons pétrolières à destination ou en provenance d'un autre État membre, doit être faite sur une base non discriminatoire : c'est le principe de « non-discrimination »⁴⁶. Consacré par le Préambule du GATT, le principe de non-discrimination se caractérise par deux impératifs que sont la « Clause de la nation la plus favorisée » et la « Clause du Traitement national ».

Prévue à l'article I:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la Clause de la nation la plus favorisée stipule que le traitement le plus favorable accordé à tout produit provenant d'un membre de l'OMC doit être étendu à tous les produits similaires provenant des autres pays membres de l'OMC⁴⁷. En d'autres termes, les produits similaires ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination sur la base de leur origine ou de leur destination⁴⁸. Il en ressort deux traits caractéristiques que sont l'inconditionnalité et la multilatéralisation de la clause⁴⁹ de sorte que « *toute concession offerte dans un cadre bilatéral par un membre de l'OMC à un autre État, qu'il soit membre ou non de l'OMC, bénéficie automatiquement à tous les autres membres*⁵⁰ ». En revanche, le bénéfice de ladite clause ne joue pas pour les partenaires commerciaux des États membres qui sont extérieurs à l'OMC.

Énoncé à l'article III du GATT de 1994, le principe du Traitement national est le « complément logique » de la clause de la nation la plus favorable en ce sens que plutôt que garantir la non-discrimination entre des produits similaires originaires ou à destination d'autres pays membres, ce principe vise à assurer un traitement non discriminatoire entre produits similaires importés et nationaux. De façon plus précise, ce principe a pour objet d'empêcher

⁴⁶ Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, 15 avril 1994, Préambule.

⁴⁷ Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, 15 avril 1994, Annexe 1A ; GATT, 1994, art.I (clause de la nation la plus favorisée).

⁴⁸ Y. SELIVANOVA, « The WTO and Energy : WTO Rules and Agreements of Relevance to the Energy Sector », Document thématique, Trade and Sustainable Energy Series, Genève, Suisse, Centre international pour le commerce et le développement Durable, août 2007, p.14.

⁴⁹ V. TOMKIEWICZ et H. RUIZ FABRI, « Les principes fondamentaux du système commercial multilatéral », in *Cours de Droit de l'Organisation mondiale du commerce*, Université numérique juridique francophone (Unjf), 2023, p.1.

⁵⁰ *Idem*.



que la production nationale ne bénéficie d'avantages par rapport aux produits étrangers du fait de l'imposition de mesures étatiques.

Si la présentation de ces deux corollaires a permis d'observer l'intérêt du principe de non-discrimination dans l'objectif de réduction des obstacles à la libéralisation des transactions pétrolières, il sied toutefois de préciser que ledit principe n'a pas vocation à supprimer l'ensemble des mesures nationales envisageables. Ainsi, l'article II:2 du GATT permet-il à un pays membre d'appliquer au produit importé « *une imposition équivalant à une taxe intérieure* » imposée conformément à l'article III:2 du GATT à l'égard du produit national similaire. C'est sur cette base que trouve à s'appliquer la « taxation carbone » sur le pétrole⁵¹.

A la lumière de ces développements, la pétrole s'analyse définitivement comme une marchandise soumise aux disciplines visant une libéralisation des transactions qui s'y attachent. Cependant, les réductions tarifaires concédées à ce jour ne suffisent pas à faire de ce bien, un produit dont les échanges ne pâtissent d'aucun obstacle. A cet égard, trois catégories de membres se distinguent au sein de l'OMC. Représentant environ la moitié de ses pays membres, la première est constituée de ceux ayant décidé de consolider leurs tarifications douanières. La seconde catégorie regroupe ceux qui ont décidé d'inclure les combustibles fossiles dans leurs listes de concessions sans toutefois consolider leurs tarifs douaniers. La troisième catégorie regroupe les pays qui n'ont pas relevé l'intérêt d'inclure le pétrole dans leurs listes de concessions de sorte que les tarifs pétroliers sont classés comme « libres », ce qui implique qu'ils pourraient imposer un tarif aussi élevé qu'ils le souhaitent. Pour pallier une telle faiblesse, il conviendrait d'envisager une réelle clarification, dans le cadre juridique de l'OMC, du statut du pétrole qui possède l'ensemble des caractéristiques d'un produit échangeable⁵² dès lors qu'il est extrait et rendu commercialisable à des fins économiques.

⁵¹ Cette fiscalisation des produits importés riches en carbone a notamment été proposée en 2019 par la Commission européenne à travers le « Pacte vert pour l'Europe » destiné à rendre l'Europe climatiquement neutre en 2050. Sur la question, lire, R. HOWSE et A. L. ELIASON, « Domestic and international strategies to address climate change: an overview of the WTO legal issues », in O. NARTOVA, S. BIGDELI, et T. COTTIER, *International Trade Regulation and the Mitigation of Climate Change: World Trade Forum*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, pp.48-94. Sur la relation conflictuelle entre la régulation environnementale et le système commercial multilatéral, lire, Y. GADJI, « Libéralisation du commerce international et protection de l'environnement », Thèse de doctorat, Limoges, 2007, pp.191-214.

⁵² T. COTTIER et al., « Energy in WTO law and policy », in P. DELIMATSI et T. COTTIER *The Prospects of International Trade Regulation: From Fragmentation to Coherence*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p.212.



B. Une coexistence de prix spéculatifs

Depuis le début des années 1970, le commerce du pétrole ne repose plus sur les *prix producteurs* c'est-à-dire les prix de référence fixés par les producteurs dominants. Les transactions pétrolières se caractérisent plutôt par la coexistence de plusieurs marchés (1.) au sein desquels, les prix sont relativement déterminés par des variables de la libre concurrence (2.).

1. La coexistence de plusieurs marchés pétroliers concurrentiels

Du latin « *mercatus* » qui signifie commerce, négoce ou trafic, le marché désigne un « *ensemble de transactions et tractations relatives à une catégorie de biens, sur une place ou dans une zone géographique donnée*⁵³ ». Il ressort de cette définition que la notion de marché comporte à la fois une dimension matérielle et géographique⁵⁴.

D'un point de vue matériel, le critère de délimitation d'un marché pertinent est la similarité ou la substituabilité des produits en cause placés ainsi dans une situation de concurrence⁵⁵. Selon la jurisprudence de l'OMC, cette substituabilité est déterminée par quatre principaux critères que sont les propriétés physiques des produits concernés, leurs utilisations finales communes, leur classification tarifaire ainsi que les goûts et habitudes des consommateurs⁵⁶. Si l'évocation des usages communs réservés au pétrole ne semble souffrir d'aucune ambiguïté, la classification tarifaire du Système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) distingue plusieurs variétés de pétrole brut dont les critères de distinction reposent sur sa densité et sa teneur en impuretés (notamment en soufre)⁵⁷. L'on dénombre ainsi plus de cent-soixante (160) qualités de pétrole brut différentes qui, elles-mêmes

⁵³ Association H. CAPITANT, « Marché », in *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, PUF, 2018, p.643.

⁵⁴ A. DECOCQ et G. DECOCQ, *Droit de la concurrence : droit interne et droit de l'Union européenne*, 9e édition, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2021, pp.85-95; A. DESMONDS et E. DJOMBI, *Droit économique de la CEMAC et pratiques anticoncurrentielles*, Jus data, Chennevières-sur-marne, Dianoia, 2018, pp.65 et s.

⁵⁵ ORD (Organe d'appel), 17 février 1999, Communautés européennes & Etats-Unis c. Corée, [WT/DS75/AB/R](#), [WT/DS84/AB/R](#), *Corée — Boissons alcooliques*, §. 114-115.

⁵⁶ ORD, 1^{er} novembre 1996, Communautés européennes c. Japon, [WT/DS8/AB/R](#), [WT/DS10/AB/R](#), [WT/DS11/AB/R](#), *Japon — Boissons alcooliques II*, p. 28-29. Voir également, ORD, 25 octobre 2010, Chine c. Etats-Unis, DS392, États-Unis — Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine.

⁵⁷ En ce sens, se rapporter par exemple à la page web suivante : https://www.technidouanes.com/NC_chapitre_27.htm



déterminent différentes gammes de produits pétroliers obtenus après raffinage dont les valeurs marchandes respectives justifient des écarts de prix. Cet écart de prix lié à la qualité des produits dérivés du pétrole brut, est qualifié de « valeur net-back⁵⁸ ».

Alors que cette diversité de variétés devrait fonder à conclure à l'existence d'autant de marchés pétroliers, il sied de préciser que la concurrence sur un marché est un processus dynamique et évolutif. A l'occasion de l'affaire *Corée — Boissons alcooliques*, le Groupe spécial indiquait en effet que la substituabilité et la concurrence des produits ne doivent pas être analysées *exclusivement* par référence aux préférences « immédiates » des consommateurs. Elles peuvent exister « *entre des produits qui ne sont pas à un moment donné considérés par les consommateurs comme des substituts mais qui n'en sont pas moins susceptibles d'être substitués l'un à l'autre*⁵⁹ ». La demande pouvant être latente, la substituabilité sera alors retenue dès lors que les produits en cause offrent « *des moyens interchangeables de satisfaire un besoin ou un goût particulier*⁶⁰ ». C'est dans cette logique et sans doute dans un souci de simplification que trois variétés de pétrole ont été désignées pour servir de référence à l'ensemble des transactions pétrolières. Il s'agit du Brent qui est un mélange de bruts produits en mer du Nord, du West Texas Intermediate (WTI) produit en Amérique du Nord, et du Dubaï Light, produit dans le golfe persique. Les prix des autres pétroles bruts sont indexés sur les cours de ces trois variétés de référence qui représentent donc la dimension matérielle du secteur pétrolier qui se décompose alors en trois segments de marchés spécifiques⁶¹. L'on observera ainsi qu'au 25 avril 2024, le prix d'achat du pétrole Brent aura été en moyenne de 87,35 dollars tandis que le pétrole WTI a été négocié à 82,33 dollars. Il en est allé autrement du Dubai Light dont le prix de vente a atteint 88,73 dollars⁶².

En ce qui concerne la délimitation géographique, l'une des spécificités du commerce pétrolier est que les transactions sont majoritairement négociées sur des places financières libres

⁵⁸ M-N. BOULIF, « L'influence des prix des produits pétroliers sur les prix des pétroles bruts », Thèse de doctorat, Paris, Panthéon-Assas Paris, 1989, p.42. Voir également, « Comment sont fixés les prix du pétrole ? », La Croix, 27 janvier 2016, en ligne : <https://www.la-croix.com/Economie/Comment-sont-fixes-prix-petrole-2016-01-27-1300735684>, [consulté le 21 avril 2024].

⁵⁹ ORD (Groupe spécial), 17 septembre 1998, Communautés européennes c. République de Corée, WT/DS75/R, WT/DS84/R, Corée – Taxes sur les boissons alcooliques, p.179.

⁶⁰ ORD (Organe d'appel), 17 février 1999, Communautés européennes & Etats-Unis c. Corée, [WT/DS75/AB/R](#), [WT/DS84/AB/R](#), *Corée — Boissons alcooliques*, §§. 114-115.

⁶¹ Sur ce point, lire, N. CARNOT et C. HAGEGE, « Le marché pétrolier », *Économie & prévision*, n°5, 2004, p.129, disponible sur www.cairn.info, [consulté le 23 avril 2024].

⁶² Ces informations sont notamment disponibles sur www.prixdubartil.com, [consulté le 25 avril 2024].



dont les plus importantes sont localisées à New York, Rotterdam, Londres, et Singapour. Sur ces différentes places financières, la variation de la nature des transactions a donné lieu à l'apparition de plusieurs types de marchés qui peuvent être regroupés en deux catégories que sont les marchés de transactions physiques et les marchés dits « à terme » ou « futures »⁶³.

Ainsi que l'indique sa dénomination, le marché physique est une catégorie de marchés sur lesquels les transactions portent sur la livraison immédiate ou différée de la marchandise. Tout en ayant de la bourse, les valeurs et la prédominance de ses mécanismes de marché libre par la loi de l'offre et de la demande, ces marchés s'en diffèrent toutefois par trois caractéristiques spécifiques. D'abord, ils fonctionnent vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Ensuite, ils ne publient pas une cotation officielle. Enfin, ils ne sont pas rattachés à un lieu physique bien déterminé comme la bourse⁶⁴.

Tel n'est pas le cas du marché dit « des futures » qui est une catégorie de marché financier. Cela implique que les transactions règlementées sur ces marchés ne portent pas sur des produits physiques mais sur des titres financiers qui portent l'appellation de « contrats papiers ». A l'instar d'une action qui représente une fraction de société sur le marché des valeurs mobilières, ces titres représentent une certaine quantité de pétrole et déterminent très précisément la qualité, la date et le lieu de livraison ou de réception des marchandises.

Au regard de ce qui précède, force est de constater que les transactions pétrolières font l'objet de contrats spécifiques dont la variété a pour conséquence la coexistence de plusieurs marchés à chacun desquels, correspond un prix spécifique. Les prix auxquels sont vendus les différentes variétés de pétrole se présentent en effet comme la manifestation d'échanges opérés sur plusieurs marchés libres et concurrentiels de sorte que l'évocation des prix pétroliers revient en réalité à évoquer les cours auxquels le baril de pétrole est échangé sur les places financières. Il en ressort *de facto*, une modification, voire une complexification du statut juridique du pétrole brut qui, en plus d'être une marchandise physique soumise aux disciplines de l'OMC, tend à devenir un actif financier dont les transactions sont soumises à la régulation des autorités nationales compétentes.

⁶³ D. BABUSIAUX, P-R. BAUQUIS, « Marchés financiers et marchés pétroliers », in D. BABUSIAUX, P-R. BAUQUIS, *Le pétrole*. Paris, Dunod, « Hors collection », 2017, p.175.

⁶⁴ Sur ces points, lire notamment, A. AYOUB, *Le pétrole: économie et politique*, Bibliothèque des matières premières Énergie, Paris, Économica, 1996, p.34; S. BELATTAF, « Essai d'analyse de l'impact de la baisse des prix du pétrole sur la fonction d'intermédiation des banques: cas de l'Algérie », Thèse de doctorat, Paris, Université Panthéon-Assas, 2017, pp.97-105.



2. Des prix déterminés par les variables de la libre concurrence

Si les caractéristiques intrinsèques de chacune des trois variétés de référence conjuguées à la spéculation déterminent sa valeur marchande, le prix final du pétrole brut ne peut ignorer les fondamentaux physiques de l'offre et de la demande. En effet, la variation du prix à l'achat doit correspondre à une moyenne pondérée des variations des coûts inhérents aux opérations indispensables à la production, au transport, au stockage et au raffinage⁶⁵. En définitive, la fixation des prix du pétrole brut implique une multitude d'acteurs dont l'activité sur des marchés connexes, bénéficie de l'applicabilité de certains principes généraux de droit international favorisant la libéralisation des échanges et la libre-concurrence. Dans le cadre de cette étude, une attention particulière mérite d'être portée sur le standard de traitement juste et équitable au profit des investisseurs étrangers et la liberté de transit.

L'exploitation pétrolière est un secteur industriel de pointe nécessitant l'intervention de plusieurs opérateurs nationaux et, ou étrangers. C'est tout naturellement que trouve à s'y appliquer le standard du traitement juste et équitable⁶⁶ dont l'objet est de garantir la protection des investisseurs étrangers en favorisant ainsi une libre concurrence sur le marché national pertinent⁶⁷. Or, le secteur pétrolier revêt une importance stratégique pour le développement économique des États hôtes. Il constitue de ce fait un secteur privilégié pour tout recours à des mesures nationales susceptibles de porter préjudice aux investissements.

S'inscrivant dans le droit reconnu à chaque État de réglementer les activités économiques sur son territoire⁶⁸, cet interventionnisme dont la forme la plus extrême est l'expropriation, soulève la question de savoir à quel moment une mesure étatique cesse d'être compatible avec le standard du traitement juste et équitable ? L'appréciation du degré acceptable d'une mesure a conduit à une tendance jurisprudentielle dégageant un critérium

⁶⁵ N. CARNOT et C. HAGEGE, « Le marché pétrolier », *op. cit.*, p.129 et s.

⁶⁶ En ce sens, CIRDI, 3 octobre 2006, LG&E c. Argentine, ARB/02/1, §125.

⁶⁷ Le contenu du standard du traitement juste et équitable est susceptible de trois interprétations. La première assimile ledit traitement au standard minimum de traitement des étrangers garantissant aux étrangers un système de justice juste et efficace (CIRDI, 26 juin 2003, Loewen Group Inc. C. Etats-Unis, n°ARB(AF)/98/3, § 125). La seconde l'appréhende comme une protection plus élevée que celle offerte par le standard minimum de protection des étrangers lequel est alors considéré, non pas comme un plafond, mais comme une protection minimale (CIRDI, 14 janvier 2010, Joseph Charles Lemire v. Ukraine, n°ARB/06/18, § 252 et s.). Enfin, la troisième considère qu'il comprend divers autres principes tels que la transparence, la bonne foi de l'État, l'absence de mesure arbitraire, et l'absence de déni de justice (CIRDI, 21 juillet 2008, Rumeli Telekom AS and Telsim Mobil Telekom ikasyon Hizmetleri AS v. Kasakhstan, n°ARB/05/16, § 609).

⁶⁸ Voir, par exemple, CPA, 2 mars 2015, Khan Resources c. Mongolie, n°2011-09, § 209 ; CIRDI, 31 octobre 2011, El Paso International Energy Company c. Argentine, n°ARB/03/15, §53.



servant de repère à la caractérisation d'une expropriation. Les critères retenus comprennent l'utilité publique de la politique de nationalisation sous-jacente, le degré de privation, le degré d'atteinte aux attentes légitimes, la proportionnalité et l'effet de la mesure⁶⁹. Nonobstant quelques sentences réfractaires⁷⁰, il est donc généralement déduit que le traitement préférentiel de certains opérateurs économiques nationaux n'est pas nécessairement incompatible avec l'obligation de traitement national, ni avec le standard de traitement juste et équitable, pour autant qu'il obéisse à certaines conditions⁷¹. Cette interprétation laxiste du standard de traitement juste et équitable a permis aux États de s'accommoder des nécessités de l'intérêt général à travers des obligations prenant en considération aussi bien les droits des investisseurs que l'objectif de promotion du développement économique visé par la politique pétrolière⁷².

En ce qui concerne la liberté de transit, l'article V du GATT interdit toute violation de la Clause de la Nation la plus favorisée et consacre l'exigence du traitement national au sein des territoires des États membres de l'OMC⁷³. Or, le transport s'opère le plus souvent au moyen d'infrastructures mobiles (navires) ou d'infrastructures fixes (pipelines) qui transitent par des espaces maritimes et territoires terrestres relevant de la compétence souveraine des États⁷⁴.

En vertu du dispositif de l'article V du GATT, aucune distinction ne pourra donc être faite en fonction du pavillon des navires, du lieu d'origine, de départ, d'entrée, de sortie ou de destination, ou sur toute circonstance relative à la propriété des marchandises, des navires ou

⁶⁹ Chambre de commerce de Stockholm, 29 mars 2005, *Petrobart Limited c. Kirghizistan*, n°126/2003, §.577. Sur la question, lire également, G. JOFFE et al., « Expropriation of oil and gas investments: Historical, legal and economic perspectives in a new age of resource nationalism », *The Journal of World Energy Law & Business*, n°1, mars 2009, pp.3-23; G. BURDEAU, « Droit international et contrats d'États - La sentence Aminoil contre Koweït du 24 mars 1982 », *Annuaire français de droit international*, vol.28, janv. 1982, p.467; M. KAMTO, « Requiem pour le droit international du développement », in S. DOUMBE-BILLE, H. GHERARI, et K. KHERAD, *Droit, liberté, paix, développement: mélanges en l'honneur de Madjid Benchikh*, Paris, A. Pédone, 2011, pp.493-507.

⁷⁰ En ce sens, CIRDI, 12 mai 2005, *CMS Gas Transmission Company c. Argentine*, n°ARB/01/8. Dans cette affaire, les arbitres ont qualifié d'expropriation une politique de régulation des prix qui bien qu'étant restrictive, visait essentiellement la stabilisation du secteur, bouleversé par la crise argentine. Cette décision a fait l'objet de controverses au sein de la doctrine. Lire notamment, M. KRAJEWSKI, « The Impact of International Investment Agreements on Energy Regulation », *op. cit.*, p.10.

⁷¹ CIRDI, 30 mars 2015, *Mamidoil Jetoil Greck Petroleum Products Société S.A c. Albanie*, n°ARB/11/24, §723; CIRDI, 3 octobre 2006, *LG&E Energy Corporation c. Argentine*, n°ARB/02/1, §.216.

⁷² En ce sens, Chambre du commerce de Stockholm, 19 décembre 2013, *Anatolie and Gabriel Stati c. Kazakhstan*, §.202.

⁷³ Lire spécialement, V. POGORETSKY, « Freedom of Transit and Access to Gas Pipeline Networks under WTO Law », Cambridge Books, Cambridge University Press, 2018, pp.95-110.

⁷⁴ En ce sens, Convention de Montego Bay, art. 79§4. Sur l'étendue des droits de l'État côtier sur les pipelines, voir, M. ROGGENKAMP, « Petroleum Pipelines in the North Sea: Questions of Jurisdiction and Practical Solutions », *Journal of Energy & Natural Resources Law*, n°1, fév. 1998, pp.94 et s.



d' « autres moyens de transport »⁷⁵. L'activité de transport étant un service, il convient d'associer aux disciplines du GATT, l'applicabilité de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)⁷⁶ dont l'objet est d'ouvrir les secteurs économiques nationaux aux prestataires de service étrangers en réaffirmant des principes tel que l'impératif de non-discrimination. La principale difficulté que peut poser l'applicabilité de la liberté de transit réside dans la détermination de son champ d'application. En effet, si le postulat de son applicabilité au transport maritime ne souffre d'aucune ambiguïté, il n'est pas illogique de se poser la question de savoir si cette liberté s'étend également aux infrastructures fixes que sont les pipelines. La réponse à cette question s'analyse dans l'observation de la praxis internationale qui préconise une interprétation extensive de l'article V :2 du GATT, ce qui traduit la reconnaissance d'une obligation de donner accès à son réseau de transport de pétrole et de l'exploiter de manière non discriminatoire⁷⁷.

C'est dire que si les prix du pétrole sont essentiellement déterminés par les facteurs de l'offre et de la demande dont les fondamentaux sont marqués par une incitation réglementaire à la liberté de la concurrence, ces deux facteurs sont mécaniquement dépendants d'un certain nombre d'aléas qui ne relèvent pas nécessairement des marchés transactionnels pertinents. L'on dénote de ce point de vue, une imprévisibilité des prix sous-tendue aussi bien par les marchés concurrentiels des produits dérivés que par l'éventualité de l'adoption d'une ou plusieurs mesures nationales.

Sous cet angle, l'on peut relever une homogénéisation des tendances fondamentales pouvant créer l'illusion d'un marché pétrolier globalement unifié eu égard à la quasi-identité des cours pétroliers. Pour autant, la diversité des variétés de pétrole brut constitue un facteur d'hétérogénéisation des conditions de marchés qui peuvent justifier des différences tarifaires⁷⁸. Il en découle que le pétrole brut est devenu une marchandise échangeable dont le statut juridique tend à se rapprocher de celui d'un actif financier faisant l'objet de multiples transactions sur des marchés hautement spéculatifs et concurrentiels. Cette logique spéculative s'est illustrée au

⁷⁵ GATT, art. V :2.

⁷⁶ Le commerce des services liés au secteur de l'énergie n'a été réglementé qu'à partir de la conclusion de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) en 1994. Voir le chapitre 3.

⁷⁷ P. MILTHORP et D. CHRISTY, « Energy Issues in Selected WTO Accessions », in *The WTO and Energy : WTO Rules and Agreements of Relevance to the Energy Sector*, par Y. SELIVANOVA, Genève, Suisse: Centre international pour le commerce et le développement Durable, 2007, p.31. Voir également, Protocole d'accession du Kazakhstan, 5 novembre 2015, WLI/100.

⁷⁸ N., CARNOT et C., HAGEGE, « Le marché pétrolier », *op. cit.*, p.3.



plus fort de la pandémie du coronavirus lorsqu'en avril 2020, le cours mondial de la variété de pétrole commercialisée sous le label « WTI » chuta drastiquement pour atteindre une valeur marchande négative de - 40 dollars⁷⁹.

II. Des prix soumis aux impératifs de souveraineté

Bien que le pétrole soit une marchandise échangée sur des marchés concurrentiels, il ne demeure pas moins une ressource stratégique non renouvelable dont l'exercice du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles⁸⁰ rend indispensable la compensation de l'épuisement. La prise en compte de ce coût dit « d'usage » par le biais d'un interventionnisme étatique emporte la conséquence d'affecter les prix pétroliers sur les marchés mondiaux à travers deux phénomènes controversés que sont les double-prix (A.) et la cartellisation (B.).

A. La problématique des double-prix

Le système de double-prix consiste à appliquer deux prix différents à un seul et même produit⁸¹. De la sorte, le pétrole exporté est vendu sur les marchés mondiaux à des prix supérieurs à ceux appliqués sur les marchés intérieurs. La question des double-prix est une problématique complexe dans la mesure où sa légalité pose problème (1.) à telle enseigne que la légitimité du système commercial multilatéral à réguler cette pratique se trouve remise en cause (2.).

1. De la légalité des double-prix

En matière pétrolière, la politique de la double tarification peut être réalisée suivant diverses modalités au rang desquelles les plus représentatives résident dans la soumission de

⁷⁹ R. AREZKI et H. NGUYEN, « Faire face à un double choc : Covid-19 et prix du pétrole », *Banque mondiale*, 14 avril 2020, disponible sur www.worldbank.org, [consulté le 26 avril 2024].

⁸⁰ ONU (AG), Résolution 1803 (XVII), 14 décembre 1962, voir chap.1, section 1.3.3.

⁸¹ A. SHIRAVI et M. FARHAANJAM, « Energy Dual Pricing in the WTO with an Emphasis on Permanent Sovereignty on Natural Resources », *Journal Of Researches Energy Law Studies*, n° 2, sept. 2018, pp.461-91.
Afrilex Avril 2024



l'exportation des variétés concernées à une fiscalité et l'adoption de subventions au profit de bénéficiaires spécifiques⁸².

La légitimité de la taxation à l'exportation des produits énergétiques à faire partie du système de tarification d'un pays fait l'objet de controverse parmi les États membres de l'OMC car certains d'entre eux la considèrent comme étant une méthode de concurrence déloyale dans le cadre du GATT⁸³. Si le bienfondé d'une telle prétention peut paraître juridiquement discutable, il semble plus légitime d'invoquer le moyen de l'incompatibilité aux articles VI et VIII du GATT. En effet, l'article VIII du GATT prohibe explicitement toute restriction à l'import et à l'export ayant pour objet de protéger la production nationale. Cela participerait de la pratique du « dumping » qui se définit aux termes de l'article VI, comme « *l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à la valeur normale*⁸⁴ ». Or, bien que la nécessité de garantir la sécurité énergétique fasse des restrictions à l'export pétrolier une préoccupation d'extrême importance, la caractérisation de l'illicéité d'une telle mesure demeure loin d'être acquise car elle devra remplir la condition de causer un dommage important ou retarder la création de la production de l'État membre victime⁸⁵.

Cette difficulté à démontrer l'illégalité d'une politique de double tarification se pose avec encore plus d'acuité en ce qui concerne les subventions. En matière pétrolière, les subventions peuvent prendre diverses formes comprenant aussi bien l'administration ou le plafonnement des prix, l'allègements de taxes, les facilités de paiement, que la recapitalisation d'entreprises, la suspension de dettes et tout autre soutien à l'industrie⁸⁶.

Conformément aux dispositions de l'article XVI :2 du GATT « les parties contractantes cesseront d'accorder directement ou indirectement toute subvention, de quelque nature qu'elle soit, à l'exportation de tout produit autre qu'un produit primaire, qui aurait pour résultat de ramener le prix de vente à l'exportation de ce produit au-dessous du prix comparable demandé

⁸² V. POGORETSKY, « Energy Dual Pricing in International Trade: Subsidies and Antidumping Perspectives », in *Regulation of Energy in International Trade Law – WTO, NAFTA and Energy Charter*, vol. 16, Kluwer Law International, 2013, pp.475-80.

⁸³ Sur la question, lire, A-A. MARHOLD et V. POGORETSKY, « Energy in International Trade Law », *op.cit.*, p.55.

⁸⁴ GATT, art.VI:1.

⁸⁵ Sur la question, lire notamment, V. POGORETSKY, « The System of Energy Dual Pricing in Russia and Ukraine »; The Consistency of the Energy Dual Pricing System with the WTO Agreement on Anti-Dumping », *Global Trade and Customs Journal*, n° 10, oct. 2009, pp.313-323.

⁸⁶ Cf. « Jamais les États n'ont autant subventionné les énergies fossiles qu'en 2022 », *La Tribune*, 17 février 2023, sect. Transitions Écologiques, disponible sur www.latribune.fr, [consulté le 17 décembre 2023].



aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire ». De ce point de vue, l'on pourrait faire valoir que la pratique du double-prix est contraire aux disciplines de l'OMC. Seulement, la démonstration d'une illicéité passe par la satisfaction à deux séries de conditions.

D'une part, la mesure nationale en cause devra être caractérisée comme une subvention au sens de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires du 15 avril 1994. Aux termes de ce dispositif, la définition de la subvention comprend trois prescriptions cumulatives : d'abord, la mesure devrait constituer une contribution financière⁸⁷. Ensuite, cette contribution financière devrait conférer un avantage⁸⁸. Enfin, la mesure devrait être spécifique⁸⁹. Ce n'est qu'à l'aune de ces trois conditions qu'une subvention sera réputée comme potentiellement interdites. D'autre part, les subventions dument caractérisées ne peuvent donner lieu à une action que lorsqu'elles nuisent aux intérêts des autres membres de l'OMC⁹⁰.

L'analyse de l'ensemble de ces conditions rend difficile toute démonstration d'illicéité d'une subvention pourtant caractérisée en matière pétrolière. Préalablement à l'établissement du lien entre la subvention et l'avantage procuré, il faut en effet définir les contours de ce bénéfice qui, dans le cadre de notre étude, s'analyserait dans l'existence d'un dumping. Un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping lorsque le prix à l'exportation est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales de ce produit similaire lorsqu'il est destiné à la consommation dans le pays exportateur⁹¹. Il est de ce point de vue intéressant de noter que la jurisprudence internationale exige que le calcul d'une marge de dumping soit basé sur les coûts de production dans le pays d'origine⁹². Toutefois, plusieurs litiges juridictionnels attestent de la difficulté à démontrer une telle inadéquation. Cela résulte principalement d'un désaccord fondamental entre les pays importateurs et les exportateurs de combustibles sur le critère de référence dans le calcul de la valeur marchande du produit. Les pays importateurs développés préfèrent en effet privilégier le prix du marché international tandis que les exportateurs considèrent le coût de production comme la référence correcte et font valoir que l'infériorité des prix nationaux aux prix du marché international ne

⁸⁷ Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC), 15 avril 1994, art.1.1 ; Accord sur l'OMC, Annexe IA.

⁸⁸ Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC), 15 avril 1994, art.1.1.(b).

⁸⁹ Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC), 15 avril 1994, art.1.1.2.

⁹⁰ Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, art. III.

⁹¹ **Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994** (Accord antidumping), 15 avril 1994, art.2.1 ; Accord sur l'OMC, Annexe IA.

⁹² Organe de règlement des différends (ORD), Organe d'appel, 6 octobre 2016, DS473, Union européenne-Biodiesel (Argentine), §.6.82.



sont que la manifestation de l'avantage comparatif qu'ils ont d'être pourvus de ressources pétrolifères⁹³. En cela, les prix de vente demeurent supérieurs aux coûts de production⁹⁴.

En somme, l'on peut retenir que bien que l'OMC bénéficie d'une validation substantielle de son autorité grâce à son mécanisme de règlement des différends et à un ensemble complémentaire de règles et de procédures qui en améliore l'effectivité, la récurrence d'une telle controverse dans la définition et la méthodologie du calcul des marges de dumping a pour effet de saper l'attrait du Mémoire d'accord de l'OMC en tant que plateforme de discussion et de régulation des politiques de tarification pétrolière.

2. La remise en cause de la légitimité du système commercial multilatéral

Fortement touchés par la crise pétrolière des années 70, les États parties au GATT ont très tôt pris conscience de l'obstacle aux échanges internationaux que constituent les restrictions à l'exportation et à l'importation. C'est ainsi que fut créé en son sein, un groupe de négociation visant notamment à lever l'ambiguïté du statut de la double tarification⁹⁵. Soutenu par les grandes parties importatrices représentées par les États-Unis et la Communauté européenne, ce groupe fit valoir que ces pratiques étaient anticoncurrentielles et faussaient le commerce international car présentant les caractéristiques d'une subvention qui procure un avantage concurrentiel aux exportateurs⁹⁶.

En dépit de la pression faite par les États membres importateurs pour une réglementation spécifique de la pratique des double-prix, la question demeure controversée au sein de l'OMC⁹⁷. Bien qu'un accord ait été conclu au sein du groupe sur la nécessité d'une régulation

⁹³ Pour des illustrations en ce sens, voir par exemple, ORD, 27 janvier 2017, WT/DS521, Russie c. Union européenne, Mesures antidumping visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance de Russie ; ORD, 07 mai 2015, WT/DS494, Russie c. Union européenne, UE-Méthodologies d'ajustement des coûts et certaines mesures antidumping appliquées aux importations en provenance de Russie ; ORD, 23 décembre 2013, WT/DS474, Russie c. Union européenne, UE- Méthodes d'ajustement des frais et certaines mesures antidumping visant les importations en provenance de Russie.

⁹⁴ A-A. MARHOLD et V. POGORETSKY, « Energy in International Trade Law », *op.cit.*, p.23.

⁹⁵ Ce groupe fut créé en 1989. Sur cette question, lire notamment, *idem.*, p.48.

⁹⁶ Groupe de négociation sur les marchandises et Groupe de négociation sur les produits dérivés des ressources naturelles, « Negotiating Group on Natural Resource-Based Products : Meeting of 8 June 1990. Note by the Secretariat » (Genève, Suisse: GATT/OMC, 5 juillet 1990), disponible à l'adresse suivante : <https://docs.wto.org/gattdocs/q/UR/GNGNG03/W8R1.PDF>, [consulté le 20 avril 2024].

⁹⁷ T. GRAHAM, « The Reorganization of Trade Policymaking: Prospects and Problems », *Cornell International Law Journal*, n°2, janv. 1981, p.221.



multilatérale du commerce international des ressources énergétiques, aucun accord n'a été trouvé sur les modalités d'une réglementation adaptée dans le cadre du GATT. Cette proposition s'est en effet heurtée à l'intransigeance des pays membres producteurs et exportateurs de pétrole, qui se sont opposés à l'adoption de règles contraignantes sur le commerce des ressources naturelles⁹⁸. Ce faisant, la double tarification ne fait, à ce jour l'objet d'aucun dispositif contraignant.

Au rang des multiples cas pouvant illustrer cet état de fait, l'on peut citer les exemples spécifiques des deux grands pays membres producteurs de pétrole que sont la Russie et le Mexique. Tout en obtenant un engagement à refléter les coûts de production et d'expédition dans la part substantielle des prix de vente à l'export⁹⁹, les parties aux négociations portant accession de la Russie à l'OMC se sont en effet heurtées à la ferme décision de la Russie de poursuivre sa politique sociale en maintenant ses politiques de double prix en ce qui concerne l'approvisionnement énergétique domestique des ménages et des utilisateurs non commerciaux¹⁰⁰. Il est intéressant de noter que ce sont les discussions sur le pétrole qui ont dissuadé le Mexique d'adhérer plus tôt, en 1980¹⁰¹. Plus tard, son opposition ferme à tout engagement sur les double-prix a clairement été formulée dans son protocole d'adhésion en 1986 à travers une déclaration stipulant qu'il continuerait d'exercer sa souveraineté sur les ressources naturelles dans l'intérêt du développement social de sa population, conformément à son dispositif à son dispositif constitutionnel¹⁰².

Ces deux cas d'espèce permettent de relever qu'à ce jour, la question des double-prix n'a pas encore été clarifiée à telle enseigne que la controverse que sa pratique suscite, ne cesse de resurgir régulièrement, y compris, ces dernières années, à propos de la décarbonisation du secteur de l'énergie et des subventions aux combustibles fossiles préjudiciables à l'environnement¹⁰³. En effet, l'argumentaire tendant à fonder les subventions est fondé sur les

⁹⁸ Groupe de négociation sur les marchandises et Groupe de négociation sur les produits dérivés des ressources naturelles, « Negotiating Group on Natural Resource-Based Products », *op. cit.*.

⁹⁹ **Rapport du Groupe de travail sur la Fédération de Russie**, WT/ACC/RUS/70, 17 novembre 2011, § 127.

¹⁰⁰ **Rapport du Groupe de travail sur la Fédération de Russie**, WT/ACC/RUS/70, 17 novembre 2011, § 132.

¹⁰¹ OMC, « Atelier sur le rôle des accords intergouvernementaux dans la politique énergétique », Genève, Suisse, 29 avril 2023.

¹⁰² Protocole d'accession du Mexique à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 24 août 1986, § 5, disponible sur www.eur-lex.europa.eu, [consulté le 22 avril 2024].

¹⁰³ A-A. MARHOLD et V. POGORETSKY, « Energy in International Trade Law », *op. cit.*, p.46; MARHOLD et POGORETSKY, *op. cit.*, p.134; D. BEHN, « The Effect of Dual Pricing Practices on Trade, the Environment, and Economic Development: Identifying the Winners and the Losers Under the Current WTO Disciplines », *SSRN Electronic Journal*, 2007, disponible sur www.academia.edu, [consulté le 19 avril 2024].



besoins de développement sociaux qui passent par la nécessité d'une transition énergétique. C'est sans doute ce contexte que qu'est apparue la volonté d'inscrire les ressources énergétiques dans une nouvelle catégorie de biens, à savoir : les biens environnementaux¹⁰⁴. Sur cette base, le Groupe de négociation sur les règles a soulevé à plusieurs reprises des questions de double prix au cours du Cycle de Doha et a même proposé des amendements à l'Accord SMC¹⁰⁵. Cependant, bien que la légitimité des subventions vertes dans le cadre de l'Accord SMC domine le débat politique depuis plusieurs années¹⁰⁶, les négociations sur les biens et services environnementaux sont difficiles et bloquées. Les efforts en la matière ayant été principalement axés sur la résolution des difficultés liées à l'accession de pays producteurs et exportateurs d'énergie tels que l'Arabie saoudite et la Fédération de Russie¹⁰⁷, la question de la double tarification est restée jusqu'à présent non résolue et controversée.

En définitive, l'on peut affirmer que le régime commercial international incarné par les disciplines de l'OMC souffre d'un déficit de légitimité pour les politiques de double tarification mises en œuvre par les États. Le principal problème est lié à une limite réglementaire inhérente à la définition de la subvention. D'abord, nonobstant la consécration expresse d'une prohibition des restrictions à l'exportation par l'article XI du GATT, l'OMC ne réglemente pas les taxes à l'exportation. Ensuite, bien que l'OMC dispose d'un ensemble de règles spécifiques sur les subventions, il est peu probable que les politiques universelles de tarification telles qu'elles sont aujourd'hui appliquées, soient considérées comme une subvention en vertu du dispositif en vigueur. Les accords en vigueur et la jurisprudence pertinente de l'OMC laissent une marge de manœuvre à de telles politiques de prix, car elles ne sont pas spécifiques à certaines entreprises. Même si une spécificité était constatée, il serait très difficile de prouver les effets commerciaux défavorables, ce qui est nécessaire pour qu'une subvention pouvant donner lieu à une action soit

¹⁰⁴ Déclaration ministérielle (Conférence ministérielle de Doha), 20 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, § 31(iii).

¹⁰⁵ Voir OMC, Negotiating Group on Rules-New Draft Consolidated Chair Texts of the AD and SCM Agreements-Draft SCM Agreement, 19 décembre 2008, TN/RL/W/326, art. 2.1(c) (Spécificité) et art. 14 (Calcul du montant de la subvention). Lire également, S. ZARRILLI, « The Doha Work Programme: Possible Impact on Energy Trade and on Domestic Policies in Energy-Producing Developing Countries », *Journal of Energy & Natural Resources Law*, n° 4, nov. 2003, p.399.

¹⁰⁶ Sur ce point, lire notamment, R. HOWSE et P. VAN BORK, « Options for Liberalising Trade in Environmental Goods in the Doha Round », Issue paper, Trade and Environment, Genève, Suisse: International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD), juillet 2006; T. COTTIER, « Renewable Energy and WTO Law: More Policy Space or Enhanced Disciplines? », *Renewable Energy Law and Policy Review*, n° 1, 2014, p.213.

¹⁰⁷ A-A. MARHOLD et V. POGORETSKY, « Energy in International Trade Law », *op. cit.*, p.51.



illégal au regard du droit de l'OMC¹⁰⁸. La conséquence qui en découle est la difficulté, voire l'impossibilité d'initier des contre-mesures dont la légalité serait incontestable¹⁰⁹. L'on peut en conclure que la solution pour pallier cette faiblesse réside dans l'adoption de normes contraignantes et claires spécifiquement adaptées aux politiques de tarification énergétique en prenant en considération les intérêts divergents des différentes parties prenantes.

B. La cartellisation par la production

Ainsi que l'ont démontré les précédents développements, les facteurs d'évolution des prix sont déterminés par l'offre et la demande. C'est en parfaite conscience de cette considération économique qu'il a été fait application du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles pour mettre en place une cartellisation de la production. Avant d'en présenter les caractéristiques (B.), il conviendra de démontrer la légitimité juridique d'une telle pratique (A.).

1. La légitimité juridique de la cartellisation

Loin d'être une pratique illicite au regard du droit international public, la cartellisation se présente comme une solution indispensable à la sauvegarde des intérêts des États producteurs de pétrole brut pour deux raisons fondamentales.

La première justification tient à l'inexistence de toute prohibition juridique de comportements cartellistes par les règles pertinentes de droit international public. En effet, le cadre normatif pertinent n'est composé que de recommandations dépourvues de toute force obligatoire¹¹⁰. Si de telles règles n'existent qu'en droit interne et dans les différents ordres juridiques régionaux, l'initiative de l'adoption d'un accord international sur la concurrence dans

¹⁰⁸ T. JAMES, *Energy Markets*, *op. cit.*, p.22. Lire également, V. TOMKIEWICZ et H. RUIZ FABRI, « Les principes fondamentaux du système commercial multilatéral », *op. cit.*, p.22.

¹⁰⁹ Pour des exemples démontrant la difficulté de retenir la légalité des mesures anti-dumping, voir : Russie c. Union européenne, UE-Méthodologies d'ajustement des coûts et certaines mesures antidumping appliquées aux importations en provenance de Russie ; ORD, 27 janvier 2017, WT/DS521/1, Russie c. Union européenne, Mesures antidumping visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance de Russie (demande de consultations) ; ORD, 07 mai 2015, WT/DS494. Disponible sur www.wto.org, [consulté le 19 avril 2024]

¹¹⁰ B. BOLLECKER-STERN, « L'OPEP et la crise de l'énergie », *op. cit.*, p.77.



le cadre de l'OMC à la suite de la Conférence ministérielle de Singapour n'a pu prospérer¹¹¹. Or, nonobstant de rares cas exceptionnels¹¹², l'expérience américaine¹¹³ a démontré que toute tentative nationale ou régionale d'engager la responsabilité d'un tel cartel interétatique se heurterait à une immunité juridictionnelle inhérente à la souveraineté de ses États membres¹¹⁴. En l'absence de règles contraignantes applicables à l'échelle internationale, force est de souscrire à l'affirmation de Melaku Geboye DESTA selon laquelle, « *getting together for countries to protect their common economic interests is neither wrong in itself, nor unique to OPEC*¹¹⁵ ».

La seconde justification répond à la nécessité pour les États producteurs de pétrole, d'assurer leur émergence par la coopération. Cette coopération se révèle indispensable non seulement pour permettre la commercialisation commune de ressources partagées, mais également pour servir d'alternative vertueuse aux oligopoles susceptibles d'être formés par les investisseurs.

Il est important de préciser certains gisements échappent à la souveraineté exclusive d'un seul État, soit parce qu'ils se situent au croisement entre deux zones de souveraineté étatique, soit parce qu'ils se situent en dehors de toute sphère de souveraineté étatique, c'est-à-

¹¹¹ Z. GRIGOROVA, « La réglementation internationale du commerce de matières premières : l'exemple des ressources énergétiques », Paris 1, Panthéon-Sorbonne, 2016, §.209-211. Lire également, O. ILLY, « L'OMC et le régionalisme : le régionalisme africain », Bruxelles, Belgique: Larcier, cop 2012.

¹¹² En ce sens, voir notamment, *Prewitt Enterprises, Inc. v Org. of Petroleum Exporting Countries*, 353 F.3d 916 (11th Cir. 2003).

¹¹³ En 1978, l'OPEP fut poursuivie devant la District Court of California pour violation du Sherman Antitrust Act. Les juges retinrent l'immunité de l'organisation sur la base des Foreign Sovereign Immunity Act et International Organizations Immunities Act. Sur cette affaire, voir T. CAREY, « Cartel Price Controls vs. Free Trade: A Study of Proposals to Challenge OPEC's Influence in the Oil Market Through WTO Dispute Settlement », *American University International Law Review*, n°4, janv. 2009, pp.785-812. En 1981, dans l'affaire *Spectrum*, plusieurs entreprises américaines ont porté une plainte contre l'OPEP devant le Fifth Circuit Court of Appeals. Les juges ont rejeté la demande sur la base de l'Act of State doctrine. Pour un commentaire, voir M. MITSUO et al., *The World Trade Organization: Law, Practice, and Policy*, 3e édition, Oxford, New York, Oxford University Press, 2015, p.811.

¹¹⁴ Un projet de loi nommé « No oil producing and exporting cartels act », (Nopec), a été déposé au sein du Congrès américain depuis plus d'une décennie. Cette proposition de modification de la législation antitrust qui vise à lever l'immunité souveraine des États membres de l'Opep aux Etats-Unis, a toujours été rejetée par les administrations républicaines et démocrates. Cf. Proposition de loi, SIL21385 WHK, S977-NOPEC, 25 avril 2021, « To amend the Sherman Act to make oil-producing and exporting cartels illegal », disponible sur www.congress.gov, [consulté le 21 septembre 2023]. Sur l'improbabilité de l'aboutissement d'une initiative régionale, voir J. TERHECHTE, « Applying European Competition Law to International Organizations: The Case of OPEC », in C. HERRMANN et J. TERHECHTE *European Yearbook of International Economic Law 2010*, European Yearbook of International Economic Law, Berlin, Heidelberg: Springer, 2010, p.189.

¹¹⁵ M. DESTA, « The Organization of Petroleum Exporting Countries, the World Trade Organization, and Regional Trade Agreements », *Journal of World Trade*, n 3, juin 2003, p.547.



dire en haute mer. Une telle circonstance peut être source de conflits transfrontaliers¹¹⁶ dont la prévention nécessite une coopération intergouvernementale. C'est dans cet esprit que s'inscrit la Convention de Montego Bay dont l'article 123 consacre une obligation de coopération entre les États riverains de mers fermées ou semi-fermées. Rappelons à cet égard qu'il a été établi que la question du pétrole et du gaz ne peut relever, à ce jour, du droit international coutumier au motif qu'il s'agit d'une question éminemment politique qui « devrait être réglée par voie de coopération et de négociation entre les États concernés » et dont toute initiative de codification multilatérale se révèle compromise¹¹⁷.

En ce qui concerne la faculté de la coopération à servir d'alternative aux oligopoles formés par les entreprises multinationales, il convient de rappeler que l'histoire du commerce pétrolier a toujours été caractérisée la conclusion d'accords ayant pour objet ou effet de limiter la concurrence. L'exemple le plus emblématique est sans doute celui du cartel dit des « sept sœurs » qui a dominé l'industrie pétrolière pendant plus de trois décennies en établissant ses activités en dehors du système commercial mondial. Créé en 1928 par l'accord informel d'Achnacarry, ce cartel dont l'objet fut d'exploiter le « *plus [...] fraternellement possible*¹¹⁸ » les réserves mondiales de pétrole, était composé des sociétés pétrolières dominantes de l'époque qui présentaient par ailleurs la caractéristique commune d'être verticalement intégrées. En raison du contrôle par les sociétés parties à l'accord des principaux gisements mondiaux, cette entente s'est illustrée par l'élaboration d'une politique commune de production et de tarification incluant aussi bien les prix de vente du pétrole que ceux des services connexes comprenant à la fois le transport et le raffinage¹¹⁹.

Au-delà de l'ineffectivité de la concurrence qu'il a engendrée, l'un des principaux méfaits de cet oligopole a été de favoriser une inégalité dans la distribution des bénéfices générés par la commercialisation du pétrole. L'intégration verticale des sociétés pétrolières était

¹¹⁶ Voir par exemple, CIJ, arrêt du 20 février 1969, Plateau continental de la mer du Nord, CIJ Recueil 1969, p.3, §.97. Voir également l'opinion séparée du juge P. JESSUP dans cette affaire. Dans le même sens, voir l'opinion dissidente du juge ad-hoc J. EVENSEN dans l'affaire Plateau continental (Tunisie / Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, CIJ, Recueil 1982, p.18, pp.278 et s.

¹¹⁷ CDI, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session » (Genève, Suisse, 2015), §.9. Ce rapport rend compte de l'abandon par la Commission du droit international de l'idée d'insérer la question des « ressources naturelles partagées » dans son programme de travail.

¹¹⁸ *Le Secret Des Sept Sœurs - 01 - tempêtes et fortunes du désert*, 2012, documentaire disponible sur www.youtube.com, [consulté le 25 septembre 2023]; . Sur la question, lire également, D. YERGIN, *The Prize: The Epic Quest for Oil, Money & Power*, Reissue edition, New York, Free Press, 2008.

¹¹⁹ A-A. MARHOLD et V. POGORETSKY, « Energy in International Trade Law », *op. cit.*, p.37.



telle que les bilans consolidés annuellement publiés ne pouvaient permettre aux États hôtes d'obtenir les informations utiles à l'élaboration d'une fiscalité et la détermination de redevances équitables¹²⁰. Il va donc sans dire que durant le règne de ce cartel, les prix de vente du pétrole se présentaient comme la conséquence d'un monopole de producteurs cherchant à optimiser leurs profits¹²¹.

Pour lutter contre les méfaits d'un tel oligopole, la doctrine économique s'accorde sur l'inadaptation du remède de la création d'un marché parfaitement concurrentiel car tout le problème du sous-développement des États hôtes de ces investissements resterait figé selon « *le modèle du profit de monopole et du drainage de capitaux de la périphérie vers le centre suivi d'une compensation dérisoire, en faveur des pays de la périphérie*¹²² ». La solution la plus adaptée réside alors dans l'établissement d'une coopération réciproquement bénéfique à l'ensemble des parties prenantes. Cela passe à la fois par la création par les États détenteurs de cette ressource naturelle, de sociétés pétrolières nationales et par l'élaboration d'une politique pétrolière coordonnée visant la sauvegarde des intérêts communs¹²³. C'est dans cette perspective qu'est intervenue la création de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP).

2. Une cartellisation de la production formée par l'OPEP

Créée le 14 septembre 1960 sous la forme d'une organisation intergouvernementale permanente¹²⁴, l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) poursuit l'objectif principal de coordonner et d'unifier les politiques pétrolières de ses États membres¹²⁵. Bien que cet objectif statutaire traduise l'ambition des États pétroliers de faire face aux oligopoles de l'industrie pétrolière, la supériorité de la demande par rapport à l'offre qui a prévalu durant les premières décennies de son existence rendait inutile toute cartellisation de la production¹²⁶.

¹²⁰ A. AYOUB, « Les prix pétroliers : essai d'explication. », *Études internationales*, n 1, 1976, pp.3-24, disponible sur www.erudit.org, [consulté le 24 avril 2024].

¹²¹ Z. GRIGOROVA, « La réglementation internationale du commerce de matières premières », *op. cit.*, p.53.

¹²² En ce sens, voir par exemple, A. AYOUB, *Le pétrole: économie et politique*, Bibliothèque des matières premières. Énergie, Paris, Economica, 1996, p.77.

¹²³ A., AYOUB, « Prix du pétrole et degré de stabilité de l'OPEP », *L'Actualité économique*, n 3, 1976, p.311-323, disponible sur www.erudit.org, [consulté le 30 décembre 2023].

¹²⁴ Statuts de l'OPEP, 21 janvier 1961, art.1.

¹²⁵ Statuts de l'OPEP, art.2.

¹²⁶ J. BADDOUR, « The International Petroleum Industry », *Energy Policy*, n 2, fév. 1997, p.144..



Un tournant fut toutefois marqué par les crises pétrolières de 1973 et 1979 caractérisées par une hausse importante des cours pétroliers qui a contraint les pays consommateurs de pétrole à coordonner leurs politiques d'approvisionnement¹²⁷. Pour faire face à la baisse significative des prix engendrée par cette coordination, l'OPEP a opté, lors de sa soixante-troisième réunion officielle en mars 1982, pour l'adoption d'un système de quotas¹²⁸. Destinée à lutter contre le surplus de l'offre mondiale, ce système s'analyse dans l'établissement de quotas proportionnels au niveau des réserves de pétrole de chaque pays-membre¹²⁹.

Demeuré à ce jour le principal moyen d'action de l'organisation¹³⁰, le système dit des quotas soulève la question controversée de savoir si l'OPEP est un cartel au sens juridique du terme. Aux termes des résolutions pertinentes de l'OCDE, la notion de « cartel » renvoie à tout « *accord anticoncurrentiel, pratique concertée anticoncurrentielle ou arrangement anticoncurrentiel entre concurrents visant à fixer le prix, procéder à des soumissions concertées, établir des restrictions ou des quotas à la production ou à partager ou diviser des marchés par répartition de la clientèle, de fournisseurs, de territoires ou de lignes d'activités*¹³¹ ». Il en ressort quatre éléments caractéristiques que sont l'implication d'opérateurs économiques concurrents sur le marché pertinent ; l'existence d'un accord ou d'une pratique concertée¹³² ; l'effet ou la vocation de l'acte à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur un marché ; et la résultante affectation du commerce¹³³.

Ainsi que cela vient d'être démontré, les conditions de l'existence d'un accord et de son objet anticoncurrentiel sont parfaitement satisfaites dans la mesure où l'OPEP fonctionne sur la base d'un accord unanime visant à réguler la production de ses États membres à la hausse ou à la baisse suivant les conditions du marché. La véritable problématique réside dans la condition de l'implication d'opérateurs économiques concurrents. En effet, l'OPEP a été créée sous la

¹²⁷ M. BERTHOD, « Les réserves spéculatives de pétrole des pays de l'Opep durant la “bataille des quotas” », *Revue française d'économie*, n 3, 2016, p.115, disponible sur www.cairn.info, [consulté le 29 septembre 2023].

¹²⁸ Résolution LVII.217.

¹²⁹ M. BERTHOD, « Les réserves spéculatives de pétrole des pays de l'Opep durant la “bataille des quotas” », *op. cit.*, p.2.

¹³⁰ B. GUILLERAT, « Energie », in *Répertoire de droit international*, Dalloz, 2022, §.29.

¹³¹ En ce sens, OCDE, « recommandation du Conseil concernant une action efficace contre les ententes injustifiables », 25 mars 1998, C(98)35/FINAL. Voir également, F. WIJCKMANS et F. TUYTSCHAEVER, *Horizontal Agreements and Cartels in EU Competition Law*, Oxford, University Press, 2015, p.12.

¹³² Sur ce point, lire notamment, M-A. FRISON-ROCHE et J-C. RODA, *Droit de la concurrence*, 2e édition, Paris, Dalloz, 2022, p.148 et s.

¹³³ En ce sens, TFUE, art. 101 ; Règlement n°06/19-UEAC-639-CM-33, art. 30 ; Règlement N°2/2002/CM/UEMOA, art.3.



forme d'une organisation intergouvernementale composée exclusivement d'États souverains¹³⁴. Pour autant, il est à observer que la participation directe des États membres à l'exploitation et la commercialisation de leurs ressources pétrolières initiée par la « Déclaration de politique pétrolière » de juin 1968, s'opère par le biais d'établissements publics à caractère industriel et commercial. Il serait donc plus logique de considérer que les résolutions de l'OPEP impliquent la participation concertée d'opérateurs économiques étatiques commercialisant le pétrole sur les marchés d'exportation. La production pétrolière de l'OPEP représentant environ 40% de la production mondiale¹³⁵, il va sans dire qu'en dépit de la résurgence de la concurrence créée par la production des pays non-membres de l'OPEP, ses décisions ont un impact décisif sur le commerce mondial à défaut de déterminer les cours officiels. Eu égard à la satisfaction à l'ensemble de ces critères, notre position s'oriente dans le sens de l'assimilation de l'OPEP à un véritable cartel et se démarque d'une partie de la doctrine qui la considère comme un « pseudo-cartel¹³⁶ ».

Cela étant, la cartellisation de la production initiée par l'OPEP se heurte à l'indiscipline que suscite l'inadaptation de ses règles. Son fonctionnement semble en effet parasité par des rivalités internes entre les pays du golfe d'une part, et la coexistence d'États membres aux réserves pétrolières limitées avec des États motivés par des ambitions hégémoniques¹³⁷. Les multiples épisodes de refus de l'Arabie saoudite de réduire sa production afin d'éviter de perdre des parts de marché au profit des États-Unis, devenu premier producteur mondial grâce à l'exploitation de ses hydrocarbures non conventionnels, témoigne de l'ineffectivité dont souffrent parfois les décisions adoptées par l'OPEP. C'est dans ce contexte de divergence que la réunion de l'OPEP + organisée le 30 novembre 2023 connu un dénouement difficile en raison de l'opposition du Nigéria, de l'Angola et de la République du Congo à une réduction de leurs quotas de production respectifs¹³⁸.

¹³⁴ Statuts de l'OPEP, art.1 et 3.

¹³⁵ OPEP, « Monthly Oil Market Report », août 2023, disponible sur www.opec.org, [consulté le 28 décembre 2023].

¹³⁶ M. REZZOUK, « Organisation des pays exportateurs de pétrole, concurrence et Organisation mondiale du commerce : l'OPEP menacée par un éventuel accord OMC sur la concurrence ? », Genève, CNUCED, 2004, p.18; A. AYOUB, *Le pétrole*, 1996, *op. cit.*, p.78; Z. GRIGOROVA, « La réglementation internationale du commerce de matières premières », *op. cit.*, 2016, p.103.

¹³⁷ O.P.E.P–Organisation des pays exportateurs de pétrole, en ligne : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/organisation-des-pays-exportateurs-de-petrole/> [consulté le 1^{er} octobre 2023]

¹³⁸ OPEP, Communiqué de presse, n°24/2023, Vienne, 30 novembre 2023. Il est important de souligner que ce désaccord a conduit à la renonciation de l'Angola à sa qualité de membre au sein de l'Organisation.



La résultante dénonciation par l'Angola de l'accord d'adhésion qui la liait à l'Organisation¹³⁹ traduit, à n'en point douter, une remise en cause de l'efficacité de l'action de l'OPEP. Le remède d'une telle défaillance réside dans l'adoption de résolutions plus adaptées aux intérêts divergents de ses membres et son aptitude à assurer une discipline parmi ses membres.

Conclusion

En définitive, l'on peut retenir que le pétrole est une marchandise échangeable au sens des accords de l'OMC à telle enseigne que ses prix sont façonnés par les rapports contractuels définissant l'offre et la demande sur des marchés concurrentiels. Si la libéralisation desdits marchés a eu pour effet de rapprocher son statut de celui d'un actif financier susceptible de spéculation, il ne demeure pas moins que cette marchandise est une ressource stratégique aussi bien pour les États producteurs que pour les États consommateurs. Partant, les rapports contractuels qui définissent les prix du pétrole sont déterminés par une divergence d'intérêts souverains liés aux impératifs de libéralisation et d'émergence économique.

Seulement, cette divergence a pour effet de faire obstacle à l'efficacité de toute initiative multilatérale de régulation des prix. Il en a notamment été ainsi des efforts de clarification du régime de la double tarification inspirés par les États importateurs membres de l'OMC. De même, l'efficacité de l'action de l'OPEP est paralysée par des divergences idéologiques entre les États membres à telle enseigne que l'effectivité de l'application du principe de la souveraineté sur les ressources naturelles se révèle partielle à certains égards.

Tout en souscrivant à l'appel formulé par certains auteurs¹⁴⁰ en faveur d'une élaboration plus consensuelle de la réglementation pertinente de l'OMC, la présente étude préconise une réforme statutaire de l'OPEP qui prendra en considération la divergence évolutive des intérêts de ses États membres. Cette réforme organisera ainsi une répartition des quotas plus respectueuse des possibilités et contraintes respectives de ces États. Aussi conviendra-t-il d'attribuer à l'organisation, une compétence quasi-juridictionnelle limitée aux modes alternatifs

¹³⁹ Pour une analyse des motivations de cette dénonciation, lire par exemple, Harry Clynch, « Quel avenir dans l'OPEP pour les pays africains ? », www.magazinedelafrique.com, 17 janvier 2024, [consulté le 26 avril 2024].

¹⁴⁰ En ce sens, voir par exemple, Z. GRIGOROVA, « La réglementation internationale du commerce de matières premières », 2016, p.24; V. TOMKIEWICZ et H. RUIZ FABRI, « La réduction des obstacles à l'accès au marché pour les marchandises », p.18.



de règlement des différends que représentent la conciliation et la négociation lui permettant d'aplanir les rivalités internes¹⁴¹. Enfin, faudra-t-il songer à la mise en place d'un système de surveillance destiné à assurer l'effectivité des résolutions qui seront adoptées. Afin de favoriser la mise en place d'un système commercial multilatéral réellement équilibré, l'harmonisation entre les politiques initiées par l'OPEP et les disciplines de OMC se présente alors comme un impératif pour lequel, une réflexion s'impose.

¹⁴¹ Sur le règlement amiable des différends, lire par exemple, S. M. KIENOU, *Le règlement pacifique des différends entre états africains*, Genève: Institut de hautes études internationales et du développement, 2013.



Annexes

I. Évolution des cours du pétrole brut sur une période d'une semaine (22 avril 2024 - 26 avril 2024)¹⁴²

	Séance du 22 avril 2024	Séance du 23 avril 2024	Séance du 24 avril 2024	Séance du 25 avril 2024	Séance du 26 avril 2024
Brent	87,88 dollars	88,39 dollars (+0,58%)	88,04 dollars (-0,40%)	87,98 dollars (-0,07%)	89,58 dollars (+1,81%)
WTI	82,05 dollars	83,37 dollars (+1,60%)	82,61 dollars (-0,92%)	83,63 dollars (1,24%)	84,08 dollars (+0,53%)
Dubai Light	88,72 dollars	88,90 dollars (+0,20%)	89,02 dollars (+0,13%)	89,75 dollars (+0,82%)	89,02 dollars (+0,30%)

II. Évolution des cours du pétrole brut sur une période d'une année (28 avril 2023 - 26 avril 2024)

	Séance du 28 avril 2023	Séance du 28 juillet 2023	Séance du 27 octobre 2023	Séance du 26 janvier 2024	Séance du 26 avril 2024
Brent	78,08 dollars	82,84 dollars (+6,09%)	90,48 dollars (+8,44%)	82,13 dollars (-9,22%)	89,58 dollars (+7,45%)
WTI	75,32 dollars	79,76 dollars (+5,89%)	85,05 dollars (+6,63%)	75,32 dollars (-11,44%)	84,08 dollars (+11,63%)
	83,41 dollars	80,42 dollars	89,88 dollars	78,89 dollars	89,02 dollars

¹⁴² Séances de vente réalisées à la bourse de Londres (London Stock Exchange). Informations disponibles sur www.zonebourse.com, [consulté le 26 avril 2024].



Dubai Light		(-3,58%)	(+11,76%)	(-12,22%)	(+12,84%)
------------------------	--	----------	-----------	-----------	-----------



III. Classement des dix plus grands pays africains producteurs de pétrole en 2023¹⁴³

Pays	Production	Statut au sein de l'OMC et de l'OPEP
01. Libye	1,173 million de barils par jour	<ul style="list-style-type: none">• Non membre de l'OMC (statut d'observateur) ;• Membre de l'OPEP depuis la quatrième conférence de Genève tenue le 05 avril 1962.
02. Angola	1,149 million de barils par jour	<ul style="list-style-type: none">• Membre de l'OMC depuis le 23 novembre 1996 ;• Non membre de l'OPEP. L'Angola a adhéré à l'OPEP le 1^{er} janvier 2007. Elle a toutefois dénoncé son accord d'adhésion le 21 décembre 2023 à la suite de la réduction des quotas de production décidée par le Cartel.
03. Nigéria	1,081 million de barils par jour	<ul style="list-style-type: none">• Membre de l'OMC depuis le 1^{er} janvier 1995 ;• Membre de l'OPEP depuis la Conférence de Vienne tenue le 12-13 juillet 1971. <p>Sa production croissante dépasse assez souvent le quota qui lui est fixé par l'Organisation. Il a plusieurs fois exigé l'augmentation de son quota sous la menace de quitter l'OPEP.</p>
04. Algérie	955.000 de barils par jour	<ul style="list-style-type: none">• Non membre de l'OMC (statut d'observateur) ;• Membre de l'OPEP depuis la Conférence de Vienne tenue le 8 et 9 juillet 1969.

¹⁴³ Informations disponibles sur www.tradingeconomics.com; www.wto.org et www.opec.org. Lire également, Agence internationale de l'énergie, *Oil Market Report*, décembre 2023, disponible sur www.iea.org, [consultés le 26 avril 2024].



05. Égypte	565.000 de barils par jour	<ul style="list-style-type: none">• Membre de l'OMC depuis le 30 juin 1995 ;• Non membre de l'OPEP.
06. Congo-Brazzaville	282.000 barils par jour	<ul style="list-style-type: none">• Membre de l'OMC depuis de le 27 mars 1997 ;• Membre de l'OPEP depuis la Conférence de Vienne tenue le 22 juin 2018.
07. Gabon	193.000 barils par jour	<ul style="list-style-type: none">• Membre de l'OMC depuis le 1^{er} janvier 1995 ;• Membre de l'OPEP depuis le 10 juin 1975. Après une dénonciation de son accord d'adhésion en 1996, le Gabon a réintégré l'organisation le 1^{er} juillet 2016.
08. Soudan du sud	187.000 barils par jour	<ul style="list-style-type: none">• Non membre de l'OMC (statut d'observateur) ;• Non membre de l'OPEP.
09. Ghana	173.000 barils par jour	<ul style="list-style-type: none">• Membre de l'OMC depuis le 1^{er} janvier 1995 ;• Non membre de l'OPEP.
10. Tchad	88.000 barils par jour	<ul style="list-style-type: none">• Membre de l'OMC depuis le 19 octobre 1996 ;• Non membre de l'OPEP.